

Commentaire du décret du 18 juillet 2025



Michel Mallard
Haut Conseiller
honoraire à la Cour
de cassation et
rédacteur en chef
adjoint de la
Revue Experts

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025¹, publié au Journal officiel du 19 juillet, a apporté de nombreuses modifications aux diverses formes de procédures amiables mais il comporte également des nouveautés pour l'expertise et les experts. Elles seront l'objet exclusif de notre commentaire, en rappelant que les dispositions commentées seront applicables dès le 1^{er} septembre 2025. Nous examinerons dans un premier temps la question de l'expert et la conciliation des parties puis nous aborderons la nouvelle procédure « expertale » dans le cadre d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état.

1. EXPERT ET CONCILIATION DES PARTIES

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret analysé, l'article 240 du Code de procédure civile faisait interdiction au juge de donner pour mission à l'expert de concilier les parties. Cette disposition était critiquée tant par certains praticiens que par une partie de la doctrine.

L'article 4 du décret a prononcé l'abrogation de ce texte, ce qui implique que le juge qui désigne un expert a, dans le cadre de son pouvoir souverain de définition de la mission du technicien, la possibilité de lui confier ou non la mission de concilier les parties.

Remarquons que le Code de justice administrative en son article R. 621-1, actuellement applicable, dispose que l'expert désigné peut se voir confier une mission de « médiation ».

Dans le cas où le juge aurait inclus dans la mission la possibilité de concilier les parties, il appartiendra aux experts judiciaires de s'investir dans ce nouveau domaine de compétence, sans négliger prudence et vigilance et sans oublier qu'une conciliation suppose l'accord unanime des parties concernées matérialisé par un écrit signé par elles.

De même, il est acquis que l'expert a l'obligation de tenir informé le juge chargé du contrôle des développements de la mission (article 273 du Code de procédure civile) et de lui faire rapport lorsqu'il constate que du fait de la conciliation totale intervenue, sa mission est devenue sans objet (article 281 du même code).

L'avenir nous éclairera sur l'utilisation et la portée de cette nouvelle possibilité offerte certes aux experts judiciaires mais aussi aux juges.

2. UNE NOUVELLE FORME « D'EXPERTISE »

Le décret du 18 juillet 2025 a prévu, à côté de la mise en état conventionnelle de droit commun, une convention de procédure participative aux fins de mise en état pouvant être mise en œuvre en dehors de toute procédure judiciaire (cf. articles 128 et suivants).

Or le 3° de l'article 128 permet aux parties d'avoir recours à un technicien selon les modalités des articles 131 à 131-8 du Code de procédure civile. Nous allons dès lors procéder à l'examen de ces dispositions en analysant les pouvoirs et obligations des différents protagonistes : les parties (et

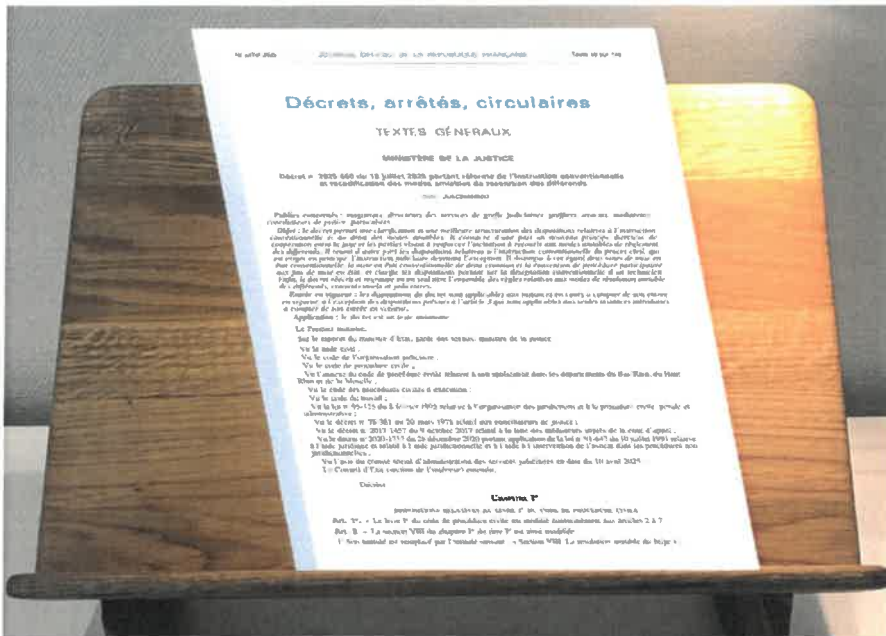
leurs avocats), le technicien désigné et le juge, avant de nous interroger sur la valeur du rapport de l'homme de l'art.

2.1. Les pouvoirs et obligations des parties

Les parties :

- décident du principe du recours à un technicien ;
- le choisissent sans la moindre restriction d'un commun accord ;
- définissent sa mission ;
- prennent en charge sa rémunération, selon les modalités convenues entre elles (article 131 du Code de procédure civile) ;
- peuvent avec l'accord du technicien modifier sa mission ou après avoir recueilli les observations de celui-ci confier une mission complémentaire à un autre technicien (article 131-4 du même code) ;
- peuvent le révoquer d'un commun accord (même texte).

Les parties ont en contrepartie l'obligation de communiquer au technicien les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sous la menace d'un recours au juge.



Première page du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends.

2.2. Les droits et obligations du technicien

Remarquons de prime abord que le décret ne fait jamais référence à un expert mais vise d'une manière plus neutre un technicien.

Celui-ci doit, avant d'accepter sa mission, révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance et son impartialité (article 131-1 du Code de procédure civile).

Il doit accomplir sa mission avec « conscience, diligence et impartialité dans le respect du principe de la contradiction » (article 131-2).

Il doit remplir personnellement la mission qui lui a été confiée.

Il ne doit pas porter d'appréciation d'ordre juridique (article 131-2).

Les parties ont l'obligation de communiquer au technicien les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence, l'article 131-5 lui donne le pouvoir de saisir le juge afin qu'il soit enjoint sous astreinte à la partie défaillante de communiquer les documents sollicités. Le même texte prévoit que dans l'attente de la décision du juge, le technicien peut poursuivre sa mission à partir des documents dont il dispose.

Si un tiers intéressé souhaite être associé aux opérations menées par le

technicien, l'accord de celui-ci doit être sollicité. Dans une telle hypothèse, le tiers devient partie au contrat en cours (article 131-6).

Il doit joindre à son rapport les observations ou réclamations écrites des parties, lorsque celles-ci en ont fait la demande.

Il doit faire mention dans le rapport visé plus avant des suites données à ces observations ou réclamations (article 131-7).

Il doit à l'issue de ses opérations remettre un rapport écrit aux parties (article 131-8).

Force est de constater qu'il s'agit d'une réécriture, certes simplifiée, des règles traditionnelles de l'expertise judiciaire.

Qu'il me soit permis de regretter que le texte n'ait pas retenu l'obligation de réserve et de discrétion qui s'impose aux experts judiciaires.

Enfin, une interrogation : quelle responsabilité sera encourue par le technicien désigné ? Il m'apparaît que seule une responsabilité contractuelle puisse être envisagée.

2.3. L'intervention du juge

Le décret a prévu en son article 131-3 (alinéa 1) que le juge pouvait être saisi par la partie la plus diligente en cas de

difficulté relative à la désignation ou au maintien du technicien.

L'alinéa 2 du même texte envisage la saisine du juge soit par la partie la plus diligente soit par le technicien en cas de difficulté relative à la rémunération ou à l'exécution de la mission (cf. supra sur l'absence de communication des pièces indispensables à l'accomplissement de la mission).

L'alinéa 3 précise que le juge qui peut être saisi est le juge en charge de l'affaire ou, à défaut, le président de la juridiction compétente pour connaître l'affaire au fond, qui statue selon la procédure accélérée au fond (article 481-1 du Code de procédure civile).

S'il peut être mis en évidence une éventuelle antinomie entre une démarche par essence contractuelle et l'intervention d'une autorité étatique, il doit être admis qu'une telle intervention est dans certaines hypothèses absolument nécessaire.

La situation de ce juge qui n'est pas en l'état dénommée n'est-elle pas à rapprocher de celle du juge d'appui existant dans les procédures d'arbitrage ?

2.4. La valeur du « rapport »

L'article 131-8 dispose que : « Lorsque la convention ayant pour objet de recourir à un technicien est conclue entre avocats, le rapport réalisé à l'issue des opérations a la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée. »

Cette disposition impose d'une part un constat et justifie d'autre part une interrogation.

Un constat tout d'abord de la volonté toujours plus forte du pouvoir réglementaire d'accorder au rapport mettant fin à une mesure d'instruction non ordonnée judiciairement la même valeur qu'un avis rendu à l'issue d'une expertise judiciaire.

Mais aussi une interrogation sur la justification retenue par le texte : en quoi le fait que la convention initiale ait été rédigée par des avocats justifie-t-il la position de l'article en question ?

NOTE

1. Ce texte fait l'objet d'une circulaire du 19 juillet 2025 de la Direction des affaires civiles et du sceau n° JUSC2520914C.